

**Arrêté publiant divers actes législatifs**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;  
sur la proposition de son président,

*arrête :*

**Article premier** Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle :

1. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 2'000'000 francs permettant un cautionnement simple en faveur de NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile, du 2 octobre 2018.
2. Loi portant modification de la loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile), du 2 octobre 2018.
3. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 8'548'000 francs pour la nouvelle halte ferroviaire de La Fiaz à l'ouest de La Chaux-de-Fonds, du 2 octobre 2018.
4. Loi portant modification temporaire de la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation, du 2 octobre 2018.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 42 de la Feuille officielle, du 19 octobre 2018. Le délai référendaire sera échu le 17 janvier 2019.

<sup>2</sup>Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 8 novembre 2018.

Neuchâtel, le 17 octobre 2018

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

***Teneur des décrets et des lois :***

**Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 2'000'000 francs permettant un cautionnement simple en faveur de NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile), du 6 septembre 2006 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 20 juin 2018,

*décède :*

**Article premier** Le Conseil d'État est autorisé à donner le cautionnement simple de l'État, à concurrence de 2'000'000 francs, en garantie des engagements financiers de NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile nécessaires à son fond de roulement.

**Art. 2** La durée du cautionnement est limitée à 5 ans après l'entrée en vigueur du présent décret.

**Art. 3** Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération de 0,5%.

**Art. 4** Le présent décret annule et remplace le décret du 22 février 2011.

**Art. 5** Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

**Art. 6** <sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 2 octobre 2018

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,      La secrétaire générale,*  
F. KONRAD      J. PUG

---

**Loi portant modification de la loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 5, alinéa 1, lettre e, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 20 juin 2018,

*décède :*

**Article premier** La loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile), du 6 septembre 2006, est modifiée comme suit :

*Article 17, al. 1 et al. 2 (nouveau)*

<sup>1</sup>*(article 17 actuel)*

<sup>2</sup>*Lorsque le membre atteint 70 ans en cours de législature, son mandat peut être exceptionnellement prolongé jusqu'à la fin de celle-ci.*

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 2 octobre 2018

Au nom du Grand Conseil :

*Le président, La secrétaire générale,*

F. KONRAD J. PUG

---

## **Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 8'548'000 francs pour la nouvelle halte ferroviaire de La Fiaz à l'ouest de La Chaux-de-Fonds**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition du Conseil d'État, du 9 juillet 2018,

*décète :*

**Article premier** Un crédit d'engagement de 8'548'000 francs est accordé au Conseil d'État pour la réalisation de la nouvelle halte de La Fiaz à l'ouest de la gare de La Chaux-de-Fonds.

**Art. 2** La contribution des tiers étant de 570'000 francs pour la Confédération et de 2'066'500 francs pour la Ville de La Chaux-de-Fonds, le part à la charge du canton est de 5'911'500 francs.

**Art. 3** L'utilisation du crédit est liée à la condition que la Confédération et la Ville de La Chaux-de-Fonds versent leur contribution respective.

**Art. 4** Une convention de financement tripartite entre la Confédération, représentée par l'Office fédéral des transports, le canton, représenté par le Département du développement territorial et de l'environnement, et les CFF sera signée. Les modalités de financement et de réalisation seront précisées. Les CFF sont maître de l'ouvrage et assurent la maîtrise d'œuvre.

**Art. 5** Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

**Art. 6** Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

**Art. 7** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis à référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 2 octobre 2018

Au nom du Grand Conseil :

Le président, F. Konrad	La secrétaire générale, J. Pug
----------------------------	-----------------------------------

---

## **Loi portant modification temporaire de la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu le décret concernant le budget de l'État pour l'exercice 2018 du 20 février 2018, sur la proposition du Conseil d'État, du 3 septembre 2018,

*décède :*

**Article premier** La loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN), du 24 juin 2008, est modifiée comme suit :

### *Modification temporaire selon la loi du 2 octobre 2018*

<sup>1</sup>Pour les années 2018 et 2019, le Conseil d'État prélève exceptionnellement et par voie d'arrêté, dans la réserve générale du service une contribution annuelle en remplacement de celle visée à l'article 27, alinéa 4, à hauteur du bénéfice opérationnel du service.

<sup>2</sup>Le prélèvement minimum est fixé à 300'000 francs.

**Art. 2** La loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2018.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 2 octobre 2018

Au nom du Grand Conseil :  

<i>Le président,</i> F. KONRAD	<i>La secrétaire générale,</i> J. PUG
-----------------------------------	--